

## Arrêt

n° 301 918 du 20 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baleng et vous êtes né le [...] à Bafoussam, ville située dans la région de l'Ouest du Cameroun.*

*Vous vivez au village avec votre famille jusqu'en 2003, quand vous allez vivre avec votre oncle à Douala et vous y restez jusqu'à votre départ du pays. Vous travaillez avec votre oncle qui vous introduit à la vente de la friperie.*

*En 2008, vous commencez à travailler comme indépendant et vous aidez votre oncle en lui livrant la marchandise qu'il vendait dans la région du Sud-Ouest.*

*En 2016, il vous annonce qu'il arrête son commerce à cause des troubles dus au conflit anglophone dans la région du Sud-Ouest.*

*En 2018, il vous contacte pour vous demander de livrer des colis pour lui et vous remarquez que les circonstances dans lesquelles vous deviez faire cela ne sont pas les mêmes qu'avant et que vous ne deviez plus envoyer des ballots dans le Sud-Ouest, mais plutôt transporter ces colis à différents endroits à Douala la nuit. Vous faites confiance à votre oncle et vous ne lui posez aucune question.*

*En décembre 2019, vous faites un accident avec la moto, le colis que vous transportez s'endommage et vous voyez qu'à l'intérieur, il y a des chaussures et des habits militaires. Deux jours après, vous rencontrez votre oncle et trois de ses amis qui vous réprimandent pour l'accident.*

*Après quelque temps, des policiers vous arrêtent et vous informent que vous êtes surveillé depuis quelques semaines et que votre téléphone est sous écoute. Ils vous expliquent que les colis que vous transportez pour votre oncle contiennent du matériel pour les Ambazoniens et que, si vous ne voulez pas être accusé de connivence avec eux, vous devez les aider à arrêter votre oncle et ses amis.*

*Vous acceptez, mais vous comprenez la gravité de la situation et vous contactez un de ces policiers pour lui demander de vous aider à fuir le pays après l'arrestation de votre oncle. Vous vous organisez alors pour communiquer à la police le lieu du rendez-vous que vous avez avec votre oncle et ses amis et au moment de l'opération de police, vous prenez la fuite.*

*Le 16 décembre 2019, vous quittez définitivement le Cameroun pour vous rendre au Nigeria d'où vous continuez votre voyage en passant par l'Algérie, la Libye et l'Italie. Vous arrivez ensuite en Belgique en avril 2021 et vous y déposez une demande de protection internationale le 15 avril 2021.*

*À l'appui de votre demande, vous remettez les documents suivants : une copie de votre passeport délivré à Yaoundé le 9 février 2018, une copie de l'acte de naissance de votre enfant dressé le 4 mars 2017 et une copie du dossier médical de votre femme.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Cameroun, vous craignez les autorités camerounaises ainsi que votre oncle et ses amis que vous auriez fait arrêter (Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2023, ci-après NEP CGRA, p.7).*

*Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*D'emblée, vos propos demeurent particulièrement vagues et lacunaires lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les circonstances qui vous amènent à quitter le Cameroun. Vous expliquez que votre oncle, qui avait arrêté le commerce en 2016, vous contacte en 2018 en vous demandant de transporter des colis pour*

lui. Ayant déjà travaillé avec lui, vous remarquez que les circonstances sont différentes. Plus précisément, vous devez réceptionner des colis fermés et les livrer toujours à des endroits différents que votre oncle vous communique à chaque fois. En plus, vous ne le faites que la nuit (NEP CGRA p.8 et 9). Malgré ces changements significatifs, vous ne montrez aucune curiosité ni inquiétude au sujet des colis que vous transportiez. Vous ne demandez pas à votre oncle les raisons pour lesquelles il recommence à faire du commerce ni pourquoi vous deviez livrer ces colis à sa place. Vous ne posez pas de questions non plus pour savoir le contenu de ces colis que vous avez transportés pendant presque un an (NEP CGRA p.10 et 11). Questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous faisiez totalement confiance à votre oncle (Ibidem), cependant votre réponse ne convainc pas le CGRA. D'autant plus, que vous avez grandi avec votre oncle, vous avez travaillé ensemble pendant plusieurs années et vous auriez pu exiger de lui d'avantage d'informations.

L'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun amenuisent déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous racontez avoir eu un accident de moto lorsque vous transportiez deux de ces colis, l'un entre eux s'est déchiré et vous voyez qu'à l'intérieur, il y a des chaussures et des vêtements militaires (NEP CGRA p. 8). À la suite de cet accident, vous avez été réprimandé par vos oncles et trois de ses amis qui vous disent qu'une situation pareille ne doit plus se reproduire (NEP CGRA p.8 et 12). Invité à expliquer ce que vous avez pensé quand vous avez vu le contenu des colis, vous répondez évasivement en disant que vous commenciez à être inquiet, mais que vous avez été mis en confiance (NEP CGRA p.12). Encore une fois, vous ne posez aucune question pour comprendre de quoi il s'agit (Ibidem), vous n'êtes non plus capable de citer les noms des trois personnes que vous avez rencontrées avec votre oncle et que vous dites craindre en cas de retour au Cameroun (NEP CGRA p.7). Il est pourtant raisonnable d'attendre de vous, dans la mesure où vous avancez avoir transporté ces colis pendant presque un an, que vous vous soyez un minimum renseigné sur les colis et les personnes que vous aviez rencontrées. D'autant plus que vous dites avoir compris que quelque chose n'allait pas (NEP CGRA p.8).

Autrement dit, ce qui précède est a fortiori de nature à mettre fondamentalement en cause la crédibilité de votre vécu au Cameroun dans les circonstances que vous relatez.

Au surplus, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations concernant les policiers qui auraient mis votre téléphone sous écoute et vous auraient demandé de les aider à arrêter votre oncle (NEP CGRA p.9 et 11) ne peuvent pas emporter sa conviction quant à leur véracité. Rien, dans vos propos, ne permet d'expliquer pourquoi ils auraient dû vous soupçonner et mettre votre téléphone sous écoute (NEP CGRA p.11).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier une copie de votre passeport et de l'acte de naissance de votre enfant (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1 et 2). Ces documents sont un indice de votre identité et de votre filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Au sujet du dossier médical de votre femme (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°3), ce document qui concerne les représailles qu'elle aurait subies en lien avec les faits que vous avez invoqués ne peut pas, à lui seul, renverser l'analyse faite ci-dessus et rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Pour terminer, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions, mais ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire

qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securi-taire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securi-taire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bafoussam) et celle du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile » « et/ou » des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant fait valoir qu'il encourt bien un risque de persécution au sens de l'article 48/3, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses opinions politiques attribuées. Il ajoute qu'il n'existe aucune protection possible de la part des autorités camerounaises au sens de l'article 48/5 de la même loi.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons.

3.4 Il cite diverses doctrines et jurisprudences pour démontrer qu'il répond aux conditions légales requises.

3.5 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante,

*inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et du devoir de minutie.

3.6 Le requérant estime que la motivation de la décision attaquée est empreinte de subjectivité. Il réitère pour l'essentiel ses propos et avance des explications factuelles au sujet des raisons de sa confiance absolue en son oncle, de son accident de moto et de sa mise sur écoute par la police.

3.7 Ensuite, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné son affiliation au parti du MRC, qui est pourtant un élément aggravant son risque d'être contrôlé à la frontière en cas de retour au Cameroun.

3.8 Il reproche encore à la partie défenderesse de ne faire aucune analyse réelle des documents médicaux concernant sa femme et démontrant pourtant qu'elle a subi des violences, ce qui corrobore ses déclarations.

3.9 Enfin, le requérant sollicite l'application du bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Le 5 février 2024, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle sont annexées plusieurs photographies du requérant, une attestation sur l'honneur du président du CDD ainsi qu'un témoignage de madame A. T. (dossier de la procédure, pièce 7).

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte envers ses autorités et son oncle qui l'a fait arrêter dans le cadre de vente de marchandises destinées aux ambazoniens. Il invoque également une crainte liée à son militantisme politique.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil constate que le requérant dépose une note complémentaire le 5 février 2024 à laquelle sont annexées plusieurs photographies du requérant en train de manifester, une attestation sur l'honneur du président du Conseil des camerounais de la Diaspora ainsi qu'une attestation d'appartenance aux mouvements de la résistance camerounaise en Belgique par A. T., leader de la « BAS » et « BOBBITANAP » (dossier de la procédure, pièce 7). Le requérant déclare produire ces documents « *pour attester de son appartenance aux mouvements activistes camerounais de la diaspora camerounaise en Europe* » et faire valoir son profil politique (*ibidem*). Le Conseil constate également que le requérant a déclaré, dans le cadre de son entretien personnel, faire partie du MRC en Belgique (dossier administratif, pièce 8, pp. 4 et 5).

Le Conseil constate que l'activisme politique du requérant n'est pas analysé dans la décision et qu'au vu des nouveaux éléments susmentionnés, il ne détient pas actuellement tous les éléments en sa possession pour apprécier tant la réalité et l'étendue de son activisme politique en Belgique que le bienfondé des craintes qui résulteraient d'une telle activité.

6.6 De plus, tel que le relève la requête, force est de constater que le requérant est peu, voire pas interrogé sur le moment où il a quitté son pays, les circonstances précises l'ayant contraint à être mis sur écoute par les policiers, le dossier médical de son épouse (pièce 25/3) ou encore son emprisonnement en 2012 et 2018 (pièce 8, pp. 4 et 5 ; pièce 21 rubrique 10).

6.7 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la partie requérante allègue ou quant à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elle sera exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> 2479/001, pages 95 et 96).

6.9 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.10 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire

générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 juillet 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET